

République Gabonaise

Union – Travail - Justice

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ONG**

**“MBOKA BODINGA”**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l ' ONG dont l ' objet est le développement socio-culturel, par la révélation de nos rites, croyances et coutumes pour l'instruction des populations et leur réappropriation par le biais de l'initiation et le pèlerinage chamanisme pour tous les peuples désireux de découvrir la culture gabonaise et ses spécifiées.

**TITRE I : MEMBRES**

**Article 1 : Composition**

L'ONG “MBOKA BODINGA” est composée de divers membres de différentes catégories, notamment :

* Membres d'honneur
* Membres adhérents
* Bienfaiteurs.

**Article 2 : Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils le décident de leur propre volonté.  
Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation trimestrielle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.  
Pour l'année en cours, la cotisation trimestrielle est fixée à 50 000 FCFA, tous les 4 mois.  
Le versement peut être effectué individuellement par chaque membre, sous accusé d'un document comptable ou reçu, par virement bancaire ou chèque au nom de l'ONG, au plus tard au premier trimestre de l'année.

**Article 3: Admission des membres**

Toute adhésion de nouveaux membres à l'ONG doit se faire sous la condition préalable d'être initié à au moins un rite coutumier du Gabon. Cette adhésion doit aussi être accompagnée d'une demande écrite adressée officiellement au président ou au secrétaire général, suivie de la copie d’un document civil (CNI, acte de naissance, permis de conduire ou passeport) et de deux demi-cartes photos.

**Article 4 : Exclusion**

Les cas d'indiscipline, d'outrages aux principes et valeurs coutumières selon la définition de l'ONG, d'atteinte physique, morale ou juridique à l'encontre de l'ONG ou de ses membres, ainsi que la diffusion de campagnes allant à l'encontre des objectifs de l'ONG via tous les canaux de communication sont passibles d'exclusion définitive.  
L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée générale à la majorité d'au moins 8 membres sur 10, après audition des explications de la personne concernée.

**Article 5 : Démission, décès, disparition**

Les membres démissionnaires doivent adresser une lettre manuscrite précisant clairement les motifs de leur départ à la hiérarchie de l’assemblée générale. Ils ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations versées.

**TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ONG**

**Article 6 : Le bureau exécutif**

Le bureau exécutif est composé de :

* Secrétaire général
* Coordinateur général de l'ONG
* Délégué général chargé des activités en relation avec l’hexagone
* Trésorier
* Responsable juridique
* Responsable de la discipline

**Article 7 : L’assemblée générale**

Elle se réunit deux fois par an, notamment en début et en fin d'année, sous convocation notifiée par le président de l'ONG ou le secrétaire général, par tous les moyens de communication existants, au moins 48 heures avant chaque assemblée.

**Article 8 : L’assemblée générale extraordinaire**

Elle se tient exclusivement sous convocation du président en cas de faute lourde, de sanction disciplinaire ou de disposition exceptionnelle relative au fonctionnement de l'ONG.

**Titre III : Dispositions diverses**

**Article 9 : Modification du règlement intérieur**

Le règlement de l'ONG est établi par le bureau exécutif, sur proposition de l’assemblée générale. Il ne peut être modifié qu'en plénière, sous une nouvelle disposition prise par cette dernière.

Fait à Libreville, Le 05/06/2025